

Décret n° 2021-344 du 6 juillet 2021
relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique et
professionnel

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier
ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du
Gouvernement,

DECRETE :

Article premier : Le ministre de l'enseignement technique et professionnel
exécute la politique de la Nation dans les domaines de l'enseignement technique
et professionnel.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer la réglementation en matière d'enseignement technique et
professionnel ;
- assurer le service d'enseignement technique et professionnel dans des
cycles relevant de sa compétence ;
- veiller au bon fonctionnement des services chargés de la gestion de ce
domaine ;
- orienter et contrôler, de concert avec les ministères concernés,
l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'enseignement
technique et professionnel, ainsi que les pédagogies correspondantes ;
- sanctionner les enseignements ou les formations dispensées par les
diplômes et les certificats ;
- suivre l'orientation scolaire des élèves et gérer les œuvres scolaires ;
- garantir la qualité et la performance du système éducatif de
l'enseignement technique et professionnel ;
- veiller à l'application des conventions internationales et des accords de
coopération dans les domaines de l'enseignement technique et
professionnel ;

- examiner les demandes de création et d'ouverture des établissements privés de l'enseignement technique et professionnel et en assurer le contrôle ;
- tenir à jour les statistiques en matière de formation professionnelle.

Article 2 : Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2021-344

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 2021

Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO.